

# *F E V I A a.s.b.l.*

*Rue de la Science 14  
1040 BRUXELLES*

N° d'entreprise : 0407 840 953 - N° T.V.A. : BE 0407 840 953

Textes coordonnés des statuts

- 23 octobre 2018 -

## CHAPITRE 1

### DENOMINATION, SIEGE

Art. 1. L'association sans but lucratif porte en français le nom de «Fédération de l'Industrie Alimentaire» et en néerlandais celui de «Federatie Voedingsindustrie», en abrégé «FEVIA». Les noms et abréviation de l'Association peuvent être utilisés dans les deux langues ou dans une des deux langues.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'Association mentionnent la dénomination de l'Association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « a.s.b.l. » ainsi que l'adresse du siège de l'Association.

Art. 2. Le siège de l'Association est établi à Rue de la Science 14 à 1040 Bruxelles. Le Conseil d'Administration a le pouvoir de transférer le siège social en tout autre endroit situé dans l'arrondissement de Bruxelles, et d'accomplir les formalités de publicité requises en la matière. Dans ce cas l'Assemblée Générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa prochaine assemblée.

L'Association est située dans le ressort de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

## CHAPITRE II

### OBJET

Art. 3. La fédération a comme objectif : d'informer, de soutenir et de conseiller les entreprises dans des dossiers liés au secteur de l'industrie alimentaire en donnant en temps voulu l'information adéquate aux membres ou aux autorités concernées, afin que l'on puisse réagir de façon efficace aux problèmes, événements et défis.

Son action s'exerce en dehors de tout esprit de parti. Elle s'interdit toute ingérence dans l'organisation et le fonctionnement des membres affiliés, qui gardent une autonomie et une indépendance absolues dans leur action, notamment dans la défense des intérêts qu'ils représentent plus spécialement.

L'Association peut ester en justice, comme demanderesse ou comme défenderesse.

## CHAPITRE III

### FONDATEURS

Art. 4. L'Association a été constituée le 03 mars 1937 sous la dénomination « Confédération de l'Alimentation belge, à Bruxelles » a.s.b.l. Enregistrée à Bruxelles le 12 mars 1937 (A.S.S.P, volume 801, folio 99, case 14) les noms, raison sociale et adresse des fondateurs sont les suivants :

- Bossaert Oscar, président de la chambre syndicale des Fabricants de Biscuits et de Pains d'Epices, 1 avenue du Panthéon à Bruxelles.
- Damiens Edmond, secrétaire du Consortium belge des Brasseries.
- Herkens Joseph, président honoraire de l'Association générale des Meuniers belges, 69 avenue Isabelle à Anvers.
- Boulanger Arnold, président du Groupement des Fabricants de Confitures, Pâtes de Pommes, Conserves de Fruits et Fruits confits, 17 rue de la Coopération à Micheroux.
- Bourgaux Albert, directeur de la Chambre syndicale de la Chocolaterie et de la Confiserie belges, 425 rue du Progrès à Bruxelles.
- Leclercq Marcel, administrateur de la Chambre syndicale des Glucosiers, 188 avenue Molière à Bruxelles.
- Collin Joseph, président de la Chambre syndicale des Fabricants belges de Spécialités alimentaires, 58 Marché-aux-Chevaux à Anvers.

## DES MEMBRES

Art. 5. Le nombre minimum des membres est fixé à cinq.

## ADMISSION

Art. 6. FEVIA comporte deux catégories de membres, à savoir les Membres Individuels et les Membres Groupements.

Peut être admise, en application de l'article 7, ci-après, en qualité de Membre Individuel, toute entreprise de l'industrie alimentaire qui a un siège d'activités en Belgique.

Une demande d'admission individuelle à FEVIA implique également une demande d'admission en qualité de membre des Groupements ayant conclu avec FEVIA un accord d'affiliation intégrée pour autant que l'entreprise concernée exerce des activités dans la branche d'activités de ces groupements. Les conditions relatives à l'affiliation intégrée sont déterminées par le Conseil d'Administration dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

En outre, cette demande d'admission individuelle à FEVIA comporte également une demande d'admission en qualité de membre de l'a.s.b.l. FEVIA WALLONIE, si l'entreprise concernée a un siège d'activités dans la Région wallonne, et/ou une demande d'admission en qualité de membre de l'a.s.b.l. FEVIA VLAANDEREN, si elle a un siège d'activités dans la Région flamande.

Peut être admise, en application de l'article 7, en qualité de Membre-Groupement, toute association professionnelle belge de l'industrie alimentaire, à condition que les membres de cette association qui sont en même temps membres individuels de FEVIA, constituent conjointement une part satisfaisante de la valeur ajoutée globale de la branche représentée.

Peuvent être admis pour conclure avec FEVIA un accord d'affiliation intégrée, les Membres-Groupements qui lient statutairement l'affiliation de tous leurs membres à une affiliation individuelle à FEVIA. Le Conseil d'Administration prend connaissance de la demande d'affiliation intégrée d'un Membre-Groupement et en décide conformément à l'Article 8 des présents statuts.

Au cours de la durée de son affiliation, chaque Membre Individuel est tenu, endéans les 3 mois après avoir été informé par FEVIA, de la conclusion d'un accord d'affiliation intégrée avec un Membre-Groupement nouveau ou existant, de demander l'affiliation à ce groupement pour autant que le Membre Individuel exerce, en Belgique, des activités dans la branche d'activités de ce groupement.

- Art. 7. Les associations professionnelles qui désirent devenir Membre-Groupement de FEVIA, adressent leur demande au Président du Conseil d'Administration, accompagnée d'une copie de leurs statuts et de la liste de leurs membres. La demande mentionnera les nom et adresse de la personne qualifiée pour agir au nom de l'association professionnelle dans ses relations avec FEVIA.

L'entreprise qui désire devenir Membre individuel de FEVIA adresse sa demande au Président du Conseil d'Administration, accompagnée d'une copie de ses statuts et de ses derniers comptes annuels. La demande mentionnera les nom et adresse de la personne qualifiée pour agir au nom de l'entreprise dans ses relations avec FEVIA.

La demande d'affiliation implique l'engagement d'adhérer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de FEVIA et de s'y conformer.

- Art. 8. Le Conseil d'Administration prend connaissance des demandes qui lui sont ainsi adressées. Le Conseil d'Administration détermine si chaque candidat répond aux conditions de l'article 6, et décide souverainement, à la majorité simple des voix, de son admission.

- Art. 9. Les associations professionnelles possédant la personnalité juridique seront affiliées à l'Association comme tels; celles qui ne possèdent pas la personnalité juridique seront affiliées par l'intermédiaire de personnes physiques possédant les pouvoirs voulus pour les représenter et qui seront personnellement responsables vis-à-vis de l'Association.

## DEMISSION

- Art. 10. Tout membre est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission par lettre recommandée au Président du Conseil d'Administration. Cette démission prendra effet le premier janvier de l'année qui suit celle de l'envoi de la lettre recommandée.

Est réputé démissionnaire, tout membre qui ne répond plus aux critères établis à l'article 6, ou qui, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans suite pendant quinze jours, ne paie pas les cotisations qui lui incombent.

Sera également réputé démissionnaire, tout membre qui donne sa démission ou qui est exclu de l'a.s.b.l. FEVIA WALLONIE ou de l'a.s.b.l. FEVIA VLAANDEREN. Si la démission auprès de l'a.s.b.l. FEVIA WALLONIE ou de l'a.s.b.l. FEVIA VLAANDEREN est justifiée par le fait que le Membre Individuel n'a plus de siège d'activités dans la Région concernée, l'affiliation à FEVIA restera pourtant valable dans la mesure où le Membre concerné a encore un siège d'activités dans une des deux autres Régions.

Sera également réputé démissionnaire tout membre qui donne sa démission ou qui est exclu d'un groupement ayant conclu avec FEVIA un accord d'affiliation intégrée. Toutefois, si cette démission est justifiée par le fait que le Membre Individuel n'exerce plus d'activités dans la branche d'activités du groupement concerné, l'affiliation à FEVIA restera valable.

Sera également réputé démissionnaire, tout membre qui, endéans les 3 mois après avoir été informé de l'accord d'affiliation intégrée conclu entre FEVIA et un groupement, ne demande pas son affiliation à ce groupement pour autant que le membre concerné exerce, en Belgique, des activités dans la branche d'activités de ce groupement.

Le membre démissionnaire ou réputé démissionnaire reste cependant tenu de ses obligations envers l'Association dans les limites prévues aux articles 15 et 16 ci-après.

## EXCLUSION

Art. 11. Un membre qui ne se conforme pas aux obligations statutaires peut être exclu et rayé de la liste des membres. Cette exclusion est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix afférentes aux membres présents ou représentés, et après que le membre en cause aura été invité, par lettre recommandée à la poste, à s'expliquer.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Le membre exclu reste cependant tenu de ses obligations envers l'Association dans les limites prévues aux articles 15 et 16 ci-après.

Art. 12 “Le Président et les Vice-Présidents délibérant et décidant à l'unanimité, peuvent procéder à la suspension temporaire d'un membre dans le cas où ce membre, par ses actions ou par sa conduite, (i) a causé ou peut causer à l'association et l'industrie alimentaire belge des dommages sérieux, et ce indépendamment du fait qu'il s'agisse de dommages matériels, moraux, directs ou indirects, (ii) a gravement violé la relation de confiance avec l'association ou (iii) a gravement violé les objectifs et/ou les valeurs de l'association.

Suite à la décision de suspension, la décision relative à la confirmation de cette suspension est automatiquement inscrite à l'ordre du jour du prochain Conseil d'Administration. Dans le cas où le Conseil d'Administration confirme la décision de suspension, le Conseil d'Administration devra également décider de convoquer l'Assemblée générale en vue d'une décision sur l'exclusion du membre.

La décision de suspension ainsi que sa confirmation sont prises par décision discrétionnaire du Président et des Vice-Présidents, respectivement du Conseil d'Administration. La décision de confirmer la suspension est prise par le Conseil d'Administration, délibérant et statuant valablement à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

La suspension par le Président et les Vice-Présidents entrera en vigueur avec effet immédiat à la date de la décision et se poursuivra jusqu'au prochain Conseil d'Administration qui sera appelé à se prononcer sur la confirmation de suspension du membre concerné. Dans le cas où la suspension est confirmée par le Conseil d'Administration, la suspension se poursuivra jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui sera appelée à se prononcer sur l'exclusion du membre concerné.”

#### CHAPITRE IV

##### COMPTES ANNUELS, COTISATION, BUDGET

L'Association tient ses comptes en conformité avec les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Art. 13. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 14. L'Assemblée Générale Statutaire désigne chaque année deux commissaires qu'elle charge du contrôle de la situation financière et de la vérification des comptes annuels en conformité avec les dispositions légales qui lui sont applicables.

Ces comptes annuels ainsi que le budget de l'exercice suivant sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Statutaire comme prévu à l'article 27.

Art. 15. Les frais généraux de l'Association sont couverts par une cotisation versée par chaque membre en deux tranches de valeur égale au plus tard le 31 janvier et le 31 juillet de l'année en cours. Pour tout retard de versement de cotisation, il est dû un intérêt de 2 % par mois sans mise en demeure préalable.

Chaque année, au plus tard en décembre, l'Assemblée Générale fixe le montant de la cotisation de l'année suivante.

La cotisation maximum d'un affilié ne peut dépasser annuellement cinq cent mille euros (500.000€).

Art. 16. Le Conseil d'Administration peut également réclamer à tout nouvel affilié un droit d'entrée, dont le taux maximum ne pourra dépasser le montant du résultat de la division de l'avoir net social de FEVIA par le nombre de membres inscrits, plus un.

Art. 17. Le membre démissionnaire ou réputé démissionnaire ou le membre exclu reste tenu de payer une cotisation équivalente à celle de l'année de démission, jusqu'à

l'expiration de l'année qui suit celle de la démission, de la démission de fait ou de l'exclusion.

Cette cotisation sera soumise au taux d'adaptation global que subit l'ensemble des cotisations de l'année suivante.

Art. 18. Le membre démissionnaire, réputé démissionnaire ou exclu ainsi que ses ayants droits ne peuvent prétendre aucun remboursement de cotisation ni à aucun droit sur l'avoir social de l'association.

Ils ne peuvent exiger que la production de leur compte personnel à l'exclusion de tous comptes généraux, inventaires ou appositions de scellés.

## CHAPITRE V

### ASSEMBLEE GENERALE - CONSTITUTION

Art. 19. Chaque Membre Individuel désigne, dans le courant du mois de décembre de chaque année, par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration, un délégué, ainsi qu'un délégué suppléant, pour le représenter aux Assemblées Générales. Chaque Membre-Groupement désigne, de la même façon, deux délégués et deux délégués suppléants.

Les Membres ne peuvent être représentés aux Assemblées Générales que par des délégués ou délégués suppléants valablement désignés.

Toute Assemblée Générale valablement constituée est censée représenter la totalité des Membres

Art. 20. Tout délégué effectif empêché d'assister à une séance peut se faire remplacer par un délégué suppléant de son association ou de son entreprise.

Art. 21. Lorsqu'une question spéciale figure à l'ordre du jour d'une séance de l'Assemblée Générale, une association peut faire exposer son point de vue par un de ses membres, choisi en dehors de sa délégation normale, en raison de sa compétence particulière.

### REUNION

Art 22. L'Assemblée se réunit sur convocation du Conseil d'Administration dans les cas déterminés par la loi ou dans les statuts et aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent Elle doit être convoquée à la demande expresse d'un cinquième des associés, adressée au Président du Conseil d'Administration avec indication des questions à mettre à l'ordre du jour.

Art. 23. L'Assemblée Générale Statutaire se réunit dans le courant du mois d'avril.

## DELIBERATION

Art. 24. L'Assemblée Générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité des voix afférentes aux membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions spécialement prévues pour les modifications aux statuts et pour la dissolution de l'association.

Art. 25. Lorsque tous les délégués et délégués suppléants d'un Membre-Groupement ou Membre Individuel sont empêchés d'assister à une assemblée, le Membre concerné a le droit de se faire représenter, par procuration écrite, par un délégué ou délégué suppléant d'un autre Membre-Groupement ou Membre Individuel.

Pour autant qu'il y soit valablement représenté par au moins un délégué ou délégué suppléant ou par procuration, chaque Membre-Groupement dispose à l'Assemblée Générale de deux voix, et chaque Membre Individuel d'une voix.

Art. 26. Les décisions sont prises au scrutin secret lorsque la demande en est faite par au moins cinq Membres.

## POUVOIRS

- Art. 27. Sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale, toutes décisions qui lui sont dévolues légalement ou statutairement , à savoir : la modification des statuts ;
- la nomination et la démission d'administrateurs ;
- la nomination et la démission du commissaire et la détermination de sa rémunération
- la décharge aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'approbation du projet de budget, des comptes annuels et des cotisations ;
- la dissolution de l'association ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la conversion de l'association en société à but social.

Art. 28. L'Assemblée Générale Statutaire délibère notamment sur les points suivants: examen du rapport de l'exercice écoulé, approbation des comptes annuels et du budget de l'exercice suivant. Après approbation des comtes annuels, elle donne décharge, par vote séparé, à chaque administrateur et commissaire en fonction. Les membres sortants du Conseil d'Administration sont remplacés et les commissaires nommés.

## PUBLICITE

Art. 29. Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président.



## CHAPITRE VI

### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 30. L'Association est gérée par un Conseil d'Administration, composé de neuf administrateurs au moins.

### NOMINATION

Art. 31. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale, sur proposition de Conseil d'Administration, parmi les candidatures présentées par les membres.

Cependant, le Conseil peut, à l'unanimité des voix, présenter pour nomination à l'Assemblée Générale, outre les candidats visés ci-dessus, d'autres personnes, en fonction de leur représentativité particulière dans l'industrie alimentaire, sans que le nombre de personnes ainsi nommées ne puisse excéder le tiers du nombre total de membres du Conseil d'Administration.

Les personnes ainsi proposées par le Conseil d'Administration pourront assister aux réunions du Conseil, avec voix consultative seulement, en attendant que leur nomination soit entérinée par la prochaine Assemblée Générale.

Les candidatures doivent être présentées au Conseil d'Administration au moins trente jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Art. 32. Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président. Le Président entrant est désigné six mois avant le début de son mandat. Les présidents FEVIA Vlaanderen et FEVIA Wallonie sont Vice-Présidents de FEVIA de plein droit.

Le Président, démissionnaire ou entrant, les Vice-Présidents et l'Administrateur Délégué sont membres de plein droit du Bureau. Le Conseil d'Administration peut en outre désigner parmi ses membres six membres supplémentaires au Bureau. Le Bureau est chargé de la préparation des lignes stratégiques d'action de l'association et présente les propositions pour discussion au Conseil d'Administration. Le Bureau contrôle en plus la gestion journalière, confiée à l'Administrateur Délégué en application de l'article 49 des statuts actuels.

Art. 33. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans et rééligibles. Toutefois, chaque administrateur ne peut être élu à la présidence qu'une seule fois et ce pour un mandat d'une durée de trois ans.

Art. 34. Sur proposition du Bureau, le titre de Président Honoraire et de Vice Président Honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration au Président ou Vice Président sortant.

## CONVOCATION

Art. 35. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois s'il est utile, sur convocation du Président ou à la demande de deux membres du Conseil d'Administration.

## DELIBERATION

Art. 36. Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque la majorité des membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix au sein du Conseil et peut toujours demander le vote sur chaque question soumise au Conseil.

Les décisions se prennent à la majorité simple des voix émises. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président.

Art. 37. Un administrateur empêché d'assister à une séance du Conseil peut donner mandat à un autre administrateur pour délibérer et voter en son lieu et place.

Chaque administrateur ne peut accepter que trois mandats.

## POUVOIRS ET REPRESENTATION

Art. 38. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes utiles à la réalisation de l'objet social de l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations, transferts et dépôts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice ou devant toute instance administrative, tant en demandant qu'en défendant.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains pouvoirs à un de ses membres ou à un tiers, et détermine les pouvoirs de ces mandataires.

Art. 39. Le Conseil d'Administration établit un Règlement d'ordre intérieur qu'il soumet à l'Assemblée Générale pour entérinement.

Art. 40. Les actes qui engagent l'association sont signés, sauf délégation spéciale, par deux administrateurs, dont un au moins appartenant au Bureau, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs.

En outre, pour tous les actes relevant de la gestion journalière de l'Association, celle-ci est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la seule signature soit du Président, soit du Vice-Président, soit de l'Administrateur-Trésorier, soit de l'Administrateur Délégué.

## RESPONSABILITE

Art. 41. Les administrateurs ne contractent en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

## REMUNERATION

Art. 42. Le mandat des membres du Conseil d'Administration est gratuit.

## CHAPITRE VII

### MODIFICATION AUX STATUTS

Art. 43. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Art. 44. Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix afférentes aux membres présents ou représentés. Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par quatre-cinquième des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

## CHAPITRE VIII

### DISSOLUTION

Art. 45. L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Art. 46. Aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 47. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale procédera à la mise en liquidation de l'Association, à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et à la fixation de leur pouvoir. Leur nomination sera publiée.

Art. 48. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale décidera de la destination de l'actif, après apurement du passif, qui sera transféré à une association sans but lucratif ayant un objet similaire.

## CHAPITRE IX

### ADMINISTRATEUR DELEGUE

Art. 49. Le Conseil d'Administration peut confier la gestion journalière et la représentation de l'Association à une personne. Cette personne est proposée à l'Assemblée Générale en vertu de l'article 31, 2<sup>ème</sup> alinéa, pour nomination comme Administrateur et porte le titre d' « Administrateur Délégué ». Le Conseil d'Administration détermine ses pouvoirs au moment de la nomination. Le mandat d'Administrateur de l'Administrateur Délégué prendra fin de plein droit au moment où le Conseil d'Administration met fin à sa tâche de gestion journalière et lui retire les pleins pouvoirs qui ont été attribués dans ce cadre.

## CHAPITRE X

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 50. Les dispositions statutaires qui seraient contraires aux dispositions impératives de la loi seront réputées non écrites.

Art. 51. Les présents statuts sont établis en langue française et en langue néerlandaise.